

REGLEMENT INTERIEUR

DU CENTRE DE FORMATION DE L'ARGONAUTE

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT :

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par le Centre de Formation de L'ARGONAUTE.

Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Il détermine également les règles de représentation des stagiaires pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

lexique : stagiaire = élève

Article 1. Règles d'hygiène et de sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

Il est également formellement interdit de fumer ou vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Article 2. Consignes de sécurité

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 3. Accidents

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

Article 4. Assiduité du stagiaire en formation

· Horaires :

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation.

Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

· Absences, retards et départs anticipés :

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'heure prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi,...) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

· Formalisme attaché au suivi de formation :

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire s'engage alors à remettre dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charge des frais liés à la formation ; attestation d'inscription ou d'entrée en stage ...).

Article 5. Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- Procéder à la vente de biens ou de services.

Article 6. Tenue vestimentaire

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire propre, décente et correcte.

Article 7. Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et assurant le bon déroulement des formations.

Article 8. Accès et utilisation de la fosse et du matériel

· Utilisation du matériel :

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation.

L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

· Utilisation de la fosse de plongée :

- Accessibilité de la fosse :

La fosse de plongée est accessible, en présence du responsable de la fosse ou de son représentant.

- Administration :

Toute personne pénétrant dans le secteur « Fosse » s'est acquittée du droit d'entrée et peut le justifier à tout moment. Les associations, administration, institution doivent au plus tard avoir réglés 15 jours avant la date ou au moment de la réservation.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée sous-marine ou de l'apnée est obligatoire.

Un justificatif de niveau de plongée par la présentation d'un passeport ou d'une carte de niveau est demandé en préalable de toute formation.

Tout plongeur mineur doit présenter une autorisation parentale signée par les parents ou le tuteur légal.

- Organisation des activités Plongée et Apnée :

Le formateur peut prendre des décisions plus restrictives que les règles en cours dans le but d'améliorer la sécurité notamment en cas de comportement à risque ou jugé dangereux, ce qui pourra conduire les protagonistes à des sanctions.

La procédure de décompression est laissée au choix du formateur.

Il est rappelé que l'écart entre 2 immersions, conseillé, est au minimum de 1 heure et que l'apnée est strictement interdite après une plongée.

Le matériel de plongée et de secours mis à disposition doit être utilisé à bon escient. Une mauvaise utilisation de celui-ci peut être régie par l'article 12.1

Le stockage de matériel n'appartenant pas à l'établissement mais stocké sur celui-ci, doit correspondre à la législation en vigueur. L'établissement dégage sa responsabilité quant au vol, au fonctionnement du matériel, à la détérioration de celui-ci et au dommage qu'il pourrait causer.

Les bouteilles non stockées dans l'espace gonflage doivent être couchées.

- Organisation des secours :

En cas d'accident, vous devez prévenir le responsable de la fosse ou son représentant. Une fiche d'évacuation devra être remplie si la personne est évacuée pour un accident de plongée ou d'apnée.

Le moyen de rappel des plongeurs en cas d'évacuation de la fosse est sonore :

Par l'intermédiaire de coups répétés sur l'échelle ou extinction des lumières. Sur ce signal, tous les plongeurs doivent avoir regagné la surface dans les 2 minutes suivantes.

Tout accident de plongée doit être traité par une équipe médicale en appelant le 15.

Dans le message d'alerte, il doit être signalé qu'il s'agit d'un accident de plongée dans une fosse.

- Hygiène :

Le passage sous la douche avec savonnage ainsi que le passage du pédiluve est OBLIGATOIRE.

Toute personne ne respectant pas ce protocole se verra exclure temporairement ou définitivement de la structure et aucun dédommagement ne pourra être demandé.

Les maillots de bains sont obligatoires sous les combinaisons de plongée.

Tout matériel de plongée venant de l'extérieur de la fosse doit être nettoyé dans le bac avant l'entrée sur les plages. A noter que le responsable de la fosse pourra interdire l'utilisation d'équipement si ceux-ci risquent de polluer l'eau du bassin.

Aucun utilisateur n'est accepté en tenue de ville aux abords de la fosse, des vestiaires sont à votre disposition à l'entrée de la piscine.

- Responsabilité :

Tout dommage ou dégât causé aux installations et aux matériels sera réparé par les soins de la direction et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la direction peut engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

Le directeur de l'établissement, le personnel de l'établissement, les forces de l'ordre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 9 : Sanctions et garanties disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire ;
- et/ou le financeur du stage

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ait été respectée.

Fait en double exemplaire, à (VILLE)

le (JJ/MM/AAAA) ----- / ----- / -----.

LE STAGIAIRE

L'ORGANISME DE FORMATION

Le (JJ/M/AAAA) ----- / ----- / -----

Cachet

[Nom, Prénom]

Signature